



**Arrêté préfectoral du 25 mai 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12399 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12399 relative au projet de création d'un crématorium situé au sein d'une zone d'activité au lieu-dit « Le Petit Couvidat » sur la commune de Confolens (16), le dossier ayant été reçu et déclaré complet le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis n°2019-8406 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Confolentais ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer un crématorium sur environ 3 949 m<sup>2</sup> (parcelle E947), ce dernier prévoyant la réalisation des composantes suivantes :

- édification du bâtiment sur environ 491 m<sup>2</sup> d'emprise au sol présentant une hauteur de 6,50 m,
- création d'un parking de 377 m<sup>2</sup>,
- aménagement des espaces verts et implantation d'arbres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UX1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- sur la zone d'activité au lieu-dit « Le petit Couvidat » d'environ 15 ha,
- à 1,6 km d'un monument historique,
- sur une zone présentant un risque de radon de catégorie 3 (fort potentiel),
- sur une commune exposée au risque majeur de rupture des barrages de Lavaud-Gelade et de Vassivière,
- à proximité immédiate de la route départementale D948 reliant Poitiers et Limoges ;

**Considérant** que la zone d'activité créée dans les années 2000 d'environ 15 ha a permis l'implantation d'entreprises à proximité immédiate de la route département D948 ;

**Considérant** que l'emprise de la zone d'activité ne bénéficie pas d'un état initial permettant d'identifier les enjeux écologiques,

**Considérant** que le projet s'implante dans un secteur le long de la RD 948 présentant quelques corps de ferme, une seule entreprise dans un milieu qualifié de naturel avec un paysage bocager ; que 20 ha ont été consommés

entre 2007 et 2017 pour les activités économiques dont la moitié sur Confolens ; que 12 ha sont disponibles sur la zone d'activité Terre Neuve sur la commune de Confolens ;

**Considérant** que les sondages pédologiques ont été réalisés le 10 novembre 2021 permettant de mettre en évidence des sols de classe d'hydromorphie V, que l'ensemble de la parcelle du projet est associé à un sol de zone humide ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

**Considérant** que le papillon cuivré des marais, espèce protégée, est potentiellement présent, que la zone humide du genre humex est un habitat favorable à cette espèce pour son cycle biologique ;

**Considérant** qu'étant en présence potentielle d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet de crématorium est soumis à l'obtention d'un permis de construire soumis à enquête publique et d'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ; qu'à ce titre les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et des sols devront être évalués ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que son établissement sera conforme à la réglementation en vigueur notamment vis-à-vis du décret n°94-117 du 20 décembre 1994 et de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, fixant les valeurs limites aux polluants contenus dans les gaz rejetés ;

**Considérant** que les résidus métalliques issus des crémations seront filtrés et collectés puis valorisés par une filière spécifique adaptée ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances de l'installation (bruit, vibrations en phase chantier, bruit en phase d'exploitation) ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales sera assurée par des fossés enherbés le long de la voirie avant d'être acheminées gravitairement au point bas pour rejoindre le réseau hydrographique existant ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées puis évacuées par le réseau de canalisations implanté lors de la création du Jardin d'activité,

**Considérant** que le traitement des eaux usées se fera grâce à des filtres plantés de macrophytes, dispositifs d'épuration utilisant les cultures fixées sur support fin comme biomasse épuratrice ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction :

- mise en place d'un management environnemental du chantier afin de maîtriser et réduire les impacts liés au chantier,
- mise en œuvre d'une démarche de maîtrise des risques de la pollution des eaux et des sols en phase chantier et exploitation,
- mise en place d'un plan de gestion des déchets durant les phases de chantier et d'exploitation,
- gestion maîtrisée des eaux pluviales et des eaux usées,
- suivi de la population de Cuivré des marais,
- en phase de conception évitement de la prairie humide, habitat potentiel du Cuivré des Marais,
- en phase chantier, balisage des zones humides en dehors du plan de masse afin d'éviter le passage des engins entraînant la détérioration du couvert végétal,
- abattage de l'arbre à effectuer entre septembre et février ( hors période de nidification de l'avifaune) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, si le projet est

susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment au regard des seuils des émergences réglementées ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'un crématorium situé au sein d'une zone d'activité au lieu-dit « Le Petit Couvidat » sur la commune de Confolens (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

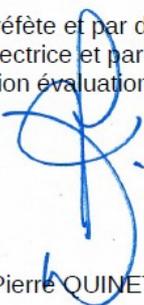
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex